

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ORELEC

8 rue de la Roche Bleue
49370 BECON LES GRANITS

Références : 2022-630_ORELEC_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement ORELEC implanté 8 rue de la Roche Bleue 49370 BECON LES GRANITS. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORELEC
- 8 rue de la Roche Bleue 49370 BECON LES GRANITS
- Code AIOT : 0006303497
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORELEC exploite sur la commune de Bécon-les-Granits un établissement de traitement de surfaces (chromage/déchromage) de pièces métalliques uniques (pas de série) pouvant aller jusqu'à 20 tonnes (outils d'emboutissage, moules pour l'industrie automobiles, ...). Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 21 mars 2003.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des constats de la dernière visite de mars 2018
- utilisation de trioxyde de chrome (substance annexe XIV REACH)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 4.4-dernier alinéa	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Modifications des installations – suite visite du 20/03/2018	Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 3.3-1er alinéa + R. 181-46 du Code de l'environnement	/	Sans objet
5	Inventaire des substances dangereuses – suite visite du 20/03/2018	Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 5.6.3 + AMPG du 09/04/2019 - article 8-2e alinéa	/	Sans objet
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 8.2	/	Sans objet
15	Déclencheur d'alarme en point bas de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bassin de confinement – suite visite du 20/03/2018	Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 6.5.3 + AMPG du 09/04/2019 - article 20.III	/	Sans objet
4	Vérification des installations de TS – suite visite du 20/03/2018	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.2	/	Sans objet
6	Bruit – suite visite du 20/03/2018	Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 9.2 et 9.3	/	Sans objet
7	REACH - substance annexe 14 – type d'usage	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14, 56.2	/	Sans objet
8	REACH - Notification à l'ECHA	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	/	Sans objet
9	REACH - Conditions d'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60	/	Sans objet
11	REACH – Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	FDS – Disponibilité	Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 5.6.1 + AMPG du 09/04/2019 - article 8-1er alinéa	/	Sans objet
13	FDS – Complétude et mise à jour	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5, 31.6 et 31.9	/	Sans objet
14	FDS – Conditions de stockage et d'utilisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 + AMPG du 09/04/2019 - article 8-1er alinéa	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des modifications ont été réalisées sur le site sans avoir été préalablement portées à la connaissance du préfet. L'exploitant s'engage à transmettre avant fin décembre 2022 un rapport à la connaissance.

Dans le cas contraire, il sera proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant.

La modification des baignoires de traitement de surfaces nécessitera une demande d'examen au cas par cas, au vu des volumes ajoutés par rapport à l'autorisation initiale.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les limites d'urgence dès la mise en service de la chaîne de nickel chimique.

L'exploitant devra par ailleurs :

- établir un plan des réseaux,
- tenir régulièrement à jour un état des stocks,
- justifier de la conformité des rejets atmosphériques de Cr VI,
- mettre en place des déclencheurs d'alarme dans les nouvelles rétentions.

L'utilisation du trioxyde de chrome, substance inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH, s'effectue aujourd'hui sous couvert de l'autorisation délivrée au CTAC (usage chromage fonctionnel) et respecte les conditions de l'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 4.4-dernier alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits. »
Constats : L'exploitant a fourni un schéma sommaire du site, qui ne répond pas à l'obligation de disposer d'un plan des réseaux. → Un plan du site, où figurent les réseaux (secteurs raccordés, regards, points de branchement, canalisations, fossé ...) doit être établi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bassin de confinement – suite visite du 20/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 6.5.3 + AMPG du 09/04/2019 - article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP du 31/03/2003 – art. 6.5.3 : « Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit permettre de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Sa capacité doit être d'au moins 120m ³ . » AMPG du 09/04/2019 – art. 20.III : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. »
Constats : Constat visite du 20/03/2018 : suite à la mise en demeure du 16/11/2016, le bassin de confinement avait été imperméabilisé. La mise en demeure avait donc été levée. Situé en point bas du site, le bassin collecte les eaux pluviales de voiries, via un fossé maçonné côté est du bâtiment. En revanche, côté ouest du bâtiment, aucune canalisation ni fossé n'avait été aménagé pour canaliser les eaux. La légère pente réalisée au niveau du bitume pour éviter que les eaux ne s'écoulent vers les espaces verts situés à l'ouest n'apparaissait pas suffisante. En outre, il apparaissait que plusieurs regards collectant les eaux de toiture étaient susceptibles de collecter les eaux de voiries et d'orienter ces eaux vers le réseau eaux pluviales collectif, sans qu'il existe de dispositif d'obturation au niveau de la connexion avec le réseau collectif. → Il était demandé à l'exploitant d'améliorer les modalités de collecte des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, de façon à garantir une totale déconnexion avec le réseau eaux pluviales collectif et une collecte de toutes les eaux dans le bassin de confinement. Lors de la visite du 01/12/2022, il a été constaté que les regards collectant les eaux de toiture ont été rehaussés pour ne plus collecter les eaux de voiries. Côté ouest, une bordure a été mise en place pour que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie n'atteignent pas les espaces verts. Les eaux ruissellent de façon gravitaire vers le bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications des installations – suite visite du 20/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 3.3-1er alinéa + R. 181-46 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP du 31/03/2003 – art. 3.3-1er alinéa : « Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. » Code de l'environnement – art. R. 181-46 : « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. » La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats : Constats réalisés lors des visites précédentes : lors d'une visite d'inspection en 09/2016, il était constaté la présence de bains de cuivre et de chlorure de nickel non autorisés et non portés à la connaissance du préfet. Un bain de nickel sulfamate était également présent (porté à la connaissance du préfet par courrier du 06/02/2014, mais son exploitation n'était pas conforme, notamment absence de captation des rejets atmosphériques). Il était demandé à l'exploitant de supprimer ces bains. En 12/2016, un dossier de demande d'autorisation a été déposé, mais a fait l'objet d'une non-recevabilité en date du 19/01/2017. Par courrier reçu le 25/01/2017 en préfecture, l'exploitant a annoncé abandonner ce projet. La préfecture en a pris acte par courrier du 09/02/2017. Par courrier du 22/02/2017, l'exploitant a transmis un dossier de modification, concernant l'ajout d'un bain de nickel sulfamate de 6,5 m ³ . Lors de la visite du 20/03/2018, l'inspection a constaté que les bains de cuivre et de chlorure de nickel étaient toujours présents, en plus du bain de nickel sulfamate. L'exploitant s'engageait à les éliminer sous un mois. Les bordereaux de suivi des déchets justifiant de l'élimination des bains de cuivre et nickel ont finalement été transmis le 23/06/2021 (élimination réalisée en juillet 2018). Des compléments au porter à connaissance de 02/2017 relatif au bain de nickel sulfamate étaient par ailleurs demandés dans le rapport établi suite à la visite de 03/2018. Aucune réponse n'a été apportée. Dans l'attente, aucun acte n'a été pris pour valider le bain de nickel sulfamate. En 11/2021, l'exploitant a fait part à l'inspection d'un projet de mise en place d'une chaîne de nickel chimique, pour remplacer à terme le chromage. Un porter à connaissance était annoncé. Lors de la visite du 01/12/2022, il a été constaté que le bain de nickel sulfamate a été supprimé. En revanche, une chaîne de nickel chimique a été mise en place, sans avoir été préalablement portée à la connaissance du préfet. Elle est constituée de 5 bains actifs pour un volume total de 7,2 m ³ (cuves remplies le jour de la visite), auquel s'ajoutera un bain de nickel chimique de 2,5 m ³ (cuve en place, mais vide le jour de la visite). La chaîne ne fonctionnait pas le jour de la visite. L'exploitant a indiqué avoir installé les bains en juin 2022, le système d'aspiration en septembre, mais ne pas avoir encore mis en service l'installation.

[...]

[...]

En outre, il a été constaté sur site la présence :

- d'une cabine de sablage : selon l'exploitant, elle ne serait pas classée (puissance toutefois non fournie) et ne serait plus utilisée (depuis la suppression du bain de nickel sulfamate). Il est prévu sa suppression ;
- d'un nouveau bâtiment d'environ 80 m² destiné au stockage de matériaux divers, qui accueille également une étuve.

Ces modifications n'ont pas non plus été portées à la connaissance du préfet.

L'exploitant a présenté lors de la visite le projet de porter à connaissance en cours de finalisation. Il s'engage à le transmettre avant fin décembre 2022.

Compte tenu de cet engagement, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure.

Observations :

Selon l'AP du 21/03/2003, le site est autorisé à exploiter 21 m³ de bains de traitement.

Les bains historiques de chromage et déchromage présentent un volume de 2x6,5 m³ (le bain de dégraissage qui devait être mis en place à l'époque n'existe pas). Les nouveaux bains de la chaîne de nickel chimique (9,7 m³ au total) conduisent à un volume total de 22,7 m³, soit 1,7 m³ de plus que le volume autorisé en 2003 (dépassement du seuil de 1500 litres de la rubrique 2565).

→ Cette modification nécessite une demande d'examen au cas par cas (article R. 122-2-II du code de l'environnement) qui devra donc être faite préalablement au dépôt du porter à connaissance, ou à défaut en parallèle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des installations de TS – suite visite du 20/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Constat visite du 20/03/2018 : il n'était pas possible de vérifier la bonne réalisation des mesures d'entretien et de surveillance des installations de traitement de surfaces (contrôles hebdomadaires des alarmes de fond de rétention, présence de liquide en fond de rétention, sonde de niveau dans les bains), en l'absence de toute consignation.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un tableau sur lequel sont consignées les vérifications hebdomadaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Inventaire des substances dangereuses – suite visite du 20/03/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 5.6.3 + AMPG du 09/04/2019 - article 8-2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP du 31/03/2003 – art. 5.6.3 : « La gestion des stocks de produits chimiques est assurée de façon à connaître à tout moment les quantités de chaque produit en dépôt. » AMPG du 09/04/2019 – art. 8-2e alinéa : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »
Constats : Constat visite du 20/03/2018 : l'état des stocks fourni par l'exploitant apparaissait incomplet (plusieurs produits manquants). En amont de la visite, à la demande de l'inspection de fournir un état des stocks, l'exploitant a transmis dans le corps d'un mail les informations suivantes : « Dégraissant alcalin (austral horizon) 30 l - Acide chromique prêt à l'emploi 1400 l - Acétone 10l » Ces informations ont été fournies uniquement pour la visite. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le jour de la visite de la réalisation régulière d'un état des stocks. Après la visite, il a transmis un document présentant le stock de chaque mois de l'année 2022. → Il appartient à l'exploitant de tenir régulièrement à jour un état des stocks, qui doit être disponible à tout moment et facilement accessible, notamment pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 9.2 et 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des émergences maximales Respect des niveaux de bruit limites en limite de propriété : 60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit
Constats : Constat visite du 20/03/2018 : les mesures de bruit réalisées en 09/2016 mettaient en évidence un dépassement important de l'émergence maximale admise au point de mesure n°1, situé au niveau d'une zone à émergence réglementée (ZER)(habitation voisine) à l'ouest du site. Le rapport de mesure précisait que ce dépassement était principalement lié à l'extracteur d'air situé sur le côté ouest de l'usine. Les niveaux de bruit en limite de propriété étaient néanmoins conformes, ainsi que l'émergence déterminée au niveau d'une autre ZER située à l'est du site. La mise en place d'une isolation du local accueillant le ventilateur et le compresseur était constatée lors de la visite. Une nouvelle mesure de bruit pour vérifier l'efficacité de l'isolation mise en place devait être réalisée. L'exploitant a transmis le rapport des nouvelles mesures de bruit réalisées le 05 juillet 2018. Les émergences et niveaux sonores en limites de propriété sont désormais conformes.
Observations : L'exploitant a indiqué avoir fait procéder début novembre 2022 à de nouvelles mesures de bruit, en faisant fonctionner, uniquement pour la réalisation de la mesure, la nouvelle installation d'aspiration de la chaîne de nickel chimique. Les résultats des mesures, transmis après la visite, mettent en évidence un dépassement de l'émergence limite aux deux points de ZER (est et ouest). L'exploitant indique qu'il sera nécessaire d'isoler les deux ventilateurs extérieurs en raison de l'émergence trop importante quand la chaîne de nickel chimique sera en activité → L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les limites d'émergence dès la mise en service de la chaîne de nickel chimique. Les justificatifs correspondants devront être tenus à disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : REACH - substance annexe 14 – type d'usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14, 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance soumise à autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Usage d'une substance recensée à l'ANNEXE 14 du règlement REACH n°1907/2006 du 18/12/2006 (substance soumise à autorisation) Art. 56.2 : « Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. » Article 1.2 de la décision de la commission du 18/12/2020 N°1907/2006 : « Une autorisation d'utilisation de trioxyde de chrome n'est pas accordée pour le chromage fonctionnel lorsqu'aucune des fonctionnalités clés énumérées au paragraphe 1 concernant cette utilisation n'est nécessaire pour l'utilisation. »
Constats : L'exploitant utilise du trioxyde de chrome, substance inscrite à l'annexe 14 du règlement REACH. Le produit utilisé est l'acide chromique solution, fourni par Ampere industrie, contenant entre 36 et 51 % de trioxyde de chrome selon la FDS fournie. La FDS identifie 5 utilisations possibles visant des autorisations REACH portant les numéros REACH/20/18/4, 5, 11, 12, 18, 19, 25, 26, 32, 33, correspondant aux titulaires d'autorisation Cromital S.P.A. et Elementis Chromium, membres du consortium CTAC. L'exploitant indique réaliser du chromage fonctionnel. Selon la notification faite à l'ECHA le 05/02/2021 (cf. constat suivant), l'exploitant vise l'autorisation n°REACH/20/18/11 (détenteur de l'autorisation Cromital S.P.A.), qui correspond au chromage fonctionnel où l'une des fonctionnalités clés suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue : résistance à l'usure, dureté, épaisseur de couche, résistance à la corrosion, coefficient de frottement ou effet sur la morphologie de la surface (usage n°2). L'exploitant réalise du chromage fonctionnel de moules d'injection. Les documents établis pour sa propre demande d'autorisation (CSR, analyse des alternatives et analyse socio-économique) indique que le chromage des moules d'injection est réalisé pour apporter une dureté, une résistance à l'usure, et de bonnes propriétés de démoulage, essentielles pour la fabrication de pièces plastique de haute qualité (« Industrial use of chromium trioxide for the hard chrome plating of variable injection moulds in order to provide hardness, wear resistance and good demoulding properties, critical for the manufacture of high-quality plastic parts »). Lors de la visite, il a pu être constaté le chromage en cours d'un moule de grande taille pour l'industrie automobile. Notons que les documents de la demande d'autorisation du consortium CTAC (notamment l'analyse socio-économique) visent explicitement l'application du chromage fonctionnel aux moules d'injection plastique. L'usage du trioxyde de chrome sur le site répond donc bien à l'autorisation délivrée au CTAC pour le chromage fonctionnel.
Observations : L'exploitant ayant effectué un reconditionnement de l'acide chromique, il n'a pas pu être vérifié l'étiquetage du produit livré par Ampere Industrie (étiquetage du fabricant ou ré-étiquetage du fournisseur ?). Aussi, même si la FDS porte les numéros d'autorisation REACH/20/18/4, 5, 11, 12, 18, 19, 25, 26, 32, 33, il est demandé que le fournisseur justifie de son approvisionnement dans la chaîne amont. L'exploitant devra s'en assurer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : REACH - Notification à l'ECHA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66
Thème(s) : Produits chimiques, Substance soumise à autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement REACH n°1907/2006 : Art. 66.1: « Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence* dans les trois mois suivant la première livraison de la substance. » * Agence européenne des produits chimiques (ECHA)
Constats : La décision d'autorisation du trioxyde de chrome (consortium CTAC) date du 18/12/2020. La première commande post-autorisation de trioxyde de chrome a été réalisée le 23/12/2020 (vu facture Ampere Industrie pour 1300 kg d'acide chromique en solution). L'exploitant a fourni un récépissé de notification (REACH-IT submission) datant du 05/02/2021, justifiant du respect de l'obligation de notification dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : REACH - Conditions d'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement REACH : * Article 56.2 : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. * Article 60 - Paragraphe 9, points d) et f) : un utilisateur aval a obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation Décision d'autorisation du 18/12/2020 C(2020)8797 pour l'usage du trioxyde de chrome : * Article 2.3 : « Les titulaires de l'autorisation mettent à la disposition des utilisateurs en aval auxquels la présente décision s'applique les scénarios d'exposition spécifiques en vertu de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) n°1907/2006 (« utilisateurs en aval »), dans une fiche de données de sécurité mise à jour, au plus tard le 18 mars 2021 ». * Article 8.3 : « Les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre des programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de la ventilation d'extraction locale. Ces programmes sont fondés sur des méthodologies ou protocoles standard pertinents et sont représentatifs des conditions opérationnelles et des mesures de gestion des risques (telles que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les sites où des mesures pertinentes sont effectuées. »
Constats : Les points de la décision d'autorisation du 18/12/2020 C(2020)8797 pour l'usage du trioxyde de chrome, visés dans le cadre « prescription contrôlée » ci-dessus, ont été examinés : - la FDS fournie a été révisée le 17/03/2021 puis le 19/03/2021. Elle comporte bien les scénarios d'exposition spécifiques comme exigé à l'article 2.3 de l'autorisation ; - l'exploitant a fait procéder en dernier lieu en 2019 puis 2022 (pas de mesure en 2020 et 2021) à des mesures des rejets atmosphériques sur le paramètre chrome VI (cf. constat n°10 pour les résultats). - le site n'a pas de rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère, comprenant notamment les vapeurs aspirées au-dessus des baignoires de traitement, respectent les valeurs limites suivantes : - Cr VI : 0,01 mg/Nm ³ - Cr : 1 mg/Nm ³ - acidité : 0,5 mg/Nm ³ - alcalins : 10 mg/Nm ³
Constats : Les dernières mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées en 2019 puis 2022. Les concentrations mesurées sont conformes pour les paramètres Cr, acidité et alcalins. Pour le Cr VI, les résultats sont les suivants : * mesure du 02/04/2019 : 0,0012 mg/m ³ , conforme à la valeur limite fixée dans l'AP du 21/03/2003 ; * mesure du 04/05/2022 : 0,012 mg/m ³ , supérieure à la valeur limite fixée dans l'AP du 21/03/2003. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ce résultat, qui apparaît 10 fois plus important que la concentration mesurée en 2019. → Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de la valeur limite de rejet en Cr VI, et le cas échéant, de la fiabilité de la mesure réalisée en 2022. Une nouvelle mesure sera réalisée dans les meilleurs délais pour justifier du respect de la valeur limite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : REACH – Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, Substance soumise à autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.</p>
<p>Constats : L'exploitant a souhaité mettre en place une ligne de nickel chimique, avec l'objectif qu'elle remplace à terme le chromage. Néanmoins, ce procédé de traitement nécessite d'être encore testé et validé.</p> <p>L'exploitant utilise aujourd'hui le trioxyde de chrome sous couvert de l'autorisation délivrée au CTAC, mais celle-ci deviendra caduque le 21/09/2024 si les bénéficiaires de cette autorisation ne formulent pas de demande de renouvellement avant le 21/03/2023 (remise du rapport d'examen visé à l'article 61 du règlement REACH).</p> <p>C'est pourquoi, l'exploitant a déposé, en son nom propre, une demande d'autorisation, pour poursuivre l'utilisation de trioxyde de chrome (délai de 9 ans sollicité).</p>
<p>Observations : ORELEC n'est pas membre du consortium CTAC, et n'est donc pas titulaire des autorisations délivrées au CTAC. La demande de renouvellement de l'autorisation du CTAC ne peut être faite que par le ou les pétitionnaires initiaux et avant le 21/03/2023. La demande d'autorisation déposée par Orelec constitue donc une demande initiale.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : FDS – Disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2003, article 5.6.1 + AMPG du 09/04/2019 - article 8-1er alinéa
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques -FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>
<p>Constats : La FDS de l'acide chromique en solution est disponible, de même que les FDS des autres produits chimiques utilisés et/ou stockés sur le site (Acétone et Caraustral (dégraissant)), ainsi que tous les produits constituant les bains de la chaîne de nickel chimique).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : FDS – Complétude et mise à jour

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5, 31.6 et 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques -FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Règlement REACH n°1907/2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. » - La FDS est sous le format de l'annexe II de REACH (en 16 rubriques, avec une classification conforme au règlement CLP en section 2 et 3, et avec un étiquetage CLP en section 2) - « La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. »
<p>Constats : La FDS de l'acide chromique en solution est révisée en date du 19/03/2021 (postérieurement à l'autorisation du trioxyde de chrome). Elle est en français, comporte bien la mention de l'inscription du trioxyde de chrome à l'annexe XIV de REACH, ainsi que les numéros d'autorisation.</p> <p>Les autres FDS des produits stockés sur le site (Acétone et Caraustral (dégraissant)) sont également complètes et à jour.</p> <p>(Les autres FDS disponibles, pour les produits constituant les bains de la chaîne de nickel chimique, n'ont pas été vérifiées).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : FDS – Conditions de stockage et d'utilisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 + AMPG du 09/04/2019 - article 8-1er alinéa
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques -FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Règlement REACH (18/12/2006) – art. 37.5 : « Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. »</p> <p>AMPG du 09/04/2019 – art. 8-1er alinéa : L'exploitant "prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)."</p>
<p>Constats : La FDS de l'acide chromique spécifie (rubrique 7) les conditions de stockage : « garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver le récipient bien fermé. Tenir au frais. »</p> <p>Sur site, il a été constaté que l'acide chromique est stocké dans un local frais et bien ventilé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déclencheur d'alarme en point bas de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, déversement accidentel-pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas"
Constats : Les rétentions des nouveaux baigns de nickel chimique et zincate ne disposent pas de déclencheur d'alarme en point bas. Les 2 rétentions accueillant les baigns de chromage/déchromage et les autres baigns de la chaîne de nickel chimique (1 rétention pour les baigns acides, 1 rétention pour les baigns alcalins) sont équipées chacune d'un déclencheur d'alarme. Les déclencheurs d'alarme ont été testés avec succès lors de la visite. -> L'exploitant mettra en place dans les meilleurs délais un déclencheur d'alarme dans les rétentions des nouveaux baigns de nickel chimique et zincate.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet